



HAL
open science

”L’exigence de conformité des contrats bancaires et financiers”, Contrats Concurrence Consommation, LexisNexis, 2019, n° 6, 1 p

Anthony Maymont

► **To cite this version:**

Anthony Maymont. ”L’exigence de conformité des contrats bancaires et financiers”, Contrats Concurrence Consommation, LexisNexis, 2019, n° 6, 1 p. Contrats Concurrence Consommation, 2019, n° 6, 1 p. hal-02147801

HAL Id: hal-02147801

<https://uca.hal.science/hal-02147801v1>

Submitted on 10 Nov 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'exigence de conformité des contrats bancaires et financiers

Anthony Maymont

Maître de conférences en droit privé

Université Clermont Auvergne

Membre du Centre de recherche Michel de l'Hospital (EA 4232)

L'omniprésence de la conformité. – La conformité, ou autrement dénommée *compliance*, est une exigence dans la vie des affaires. Elle est communément définie comme « l'ensemble des processus qui permettent d'assurer la conformité des comportements de l'entreprise, de ses dirigeants et de ses salariés aux normes juridiques et éthiques qui leur sont applicables » (M.-A. Frison-Roche, « Compliance : avant, maintenant, après », in *Compliance : l'entreprise, le régulateur et le juge*, dir. N. Borga, J.-C. Marin et J.-Ch. Roda, Dalloz, 2018, p. 23 sq.). Son importance est telle aujourd'hui qu'une commission « Pour un droit européen de la compliance » présidée par M. Bernard Cazeneuve a été créée (Le Club des juristes, 12 févr. 2019).

En l'occurrence, le respect de la réglementation est l'un des objectifs affichés de la conformité. Il n'empêche que sa portée est manifestement plus grande. Elle incite effectivement les acteurs concernés à anticiper les difficultés éventuelles et à appréhender leurs activités juridiques sous un nouvel angle. Les établissements de crédit sont particulièrement concernés par ces processus comme le démontre notamment la place de l'éthique (R. Hiault, « Lagarde appelle les banquiers à élever leur éthique », *Les Echos*, 1^{er} et 2 mars 2019, p. 8). Ce phénomène a pour conséquence d'accroître le contrôle et les sanctions émanant des juges. La non-conformité en matière de crédits est un exemple topique de risque auquel le banquier peut être confronté. Celui-ci peut résulter du non-respect d'une disposition légale ou d'obligations professionnelles lors de l'octroi, la réduction voire la rupture de crédits. Au cas particulier, le manquement au devoir de vigilance en est une illustration parfaite.

Le renforcement du devoir de vigilance du banquier. – Le devoir de vigilance impose au banquier d'agir avec diligence et de déceler toute anomalie apparente dans la conduite des opérations, et en particulier la conclusion des contrats (D. Legeais, *Opérations de crédit*, 2^e éd., LexisNexis, 2018, n° 569). Deux décisions rendues le 12 décembre 2018 en matière d'installation de panneaux photovoltaïques ont mis en exergue l'importance de la conformité. Il s'agissait de crédits affectés impliquant une interdépendance entre les contrats de vente et de crédit. En l'espèce, la Cour de cassation a précisé que la banque commettait une faute en s'abstenant de vérifier la régularité du contrat principal avant de verser les fonds empruntés (Cass. civ. 1^{re}, 12 déc. 2018, n° 17-20907, n° 17-20882). Ces arrêts, lesquels n'ont pas été publiés au Bulletin, confirment une solution préalablement rendue en la matière (Cass. civ. 1^{re}, 26 sept. 2018, n° 17-20815).

Malgré le caractère inédit de ces décisions, leurs effets sur la responsabilité du banquier restent notables. Une véritable obligation de vigilance a été instituée à la charge du dispensateur de crédit avant le déblocage des fonds. Celui-ci est alors tenu de vérifier la conformité du contrat principal aux dispositions légales et son exécution. Autrement dit, et au regard des faits, sa responsabilité est engagée si la prestation relative à l'installation est incomplète et n'a pas été exécutée conformément aux conditions de l'offre préalable. Certes, une telle solution permet de responsabiliser les prêteurs lors du choix des professionnels, lesquels ont un intérêt dans la distribution du crédit. Partant, cela confère une meilleure protection aux emprunteurs (S. Gjidara-Decaix, « Crédit affecté : la responsabilisation du prêteur », in *Chronique Compte*,

Crédits et moyens de paiement, Banque et droit janv.-févr. 2019, p. 26-27). En revanche, une telle approche renforce sensiblement le devoir de vigilance du prêteur et donc ses causes de responsabilité.

La sévérité des sanctions. – Le renforcement du devoir de vigilance en présence d'un crédit affecté est empreint d'une certaine sévérité à l'encontre du banquier. Celui-ci doit procéder à diverses vérifications qui ne lui incombent initialement pas en sa qualité de dispensateur de crédit. Dorénavant, il doit vérifier la régularité du contrat principal pour être en conformité. Dans le cas contraire, il engagerait sa responsabilité civile contractuelle et ne pourrait prétendre au remboursement des sommes prêtées (Cass. civ. 1^{re}, 12 déc. 2018, n° 17-20907).

Pour autant, le prêteur n'a pas à s'informer auprès du client, avant tout déblocage des fonds, du bon fonctionnement de l'installation. Cette solution semble *a priori* opportune. Néanmoins, une telle vérification aurait pour avantage d'éviter tout contentieux à l'égard des banques sans accroître leurs missions (D. Legeais, « Portée des obligations de l'établissement de crédit », *JCP E* 2019, 1028, spéc. n° 10). Une telle pratique serait d'autant plus acceptable que le risque de non-restitution des fonds est grand. En effet, et même lorsque le contrat principal n'a été exécuté que partiellement, les emprunteurs ne sont pas contraints de rembourser le capital prêté par la banque (Cass. civ. 1^{re}, 23 janv. 2019, n° 17-21055). Si l'indivisibilité des stipulations contractuelles peut ainsi justifier cette issue, elle participe cependant à accroître excessivement l'obligation de vigilance du banquier. Cela s'inscrit toutefois dans l'exigence croissante de conformité des contrats bancaires et financiers.